



Travail par fortes chaleurs estivales : protection de la santé et de la sécurité au travail

Cadre réglementaire Module 3

Mariângela de Moraes Pires
Médecin inspectrice du travail - OCIRT

- 1. Bases légales générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail en cas de vague de chaleur**
- 2. Travailleurs faisant l'objet d'attention particulière : femmes enceintes et allaitantes, jeunes travailleurs**

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

Objectif : Protection de la santé

LTr

OLT1 à 5

1. Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
Instruction et participation.
2. Dispositions spéciales.
3. Santé physique, santé psychique,
hygiène, ergonomie.
4. Approbation des plans.
5. Jeunes travailleurs.

LAA

OPA, OLAA, etc.

Directive MSST :
Organisation
et gestion
de la SST

Objectif : Prévention des accidents
et des maladies professionnelles

La parole est à vous ...



<https://b.socrative.com/login/student/>

Salle ⇒ OCIRT2023



**La Ltr prévoit une valeur limite
de température pour tous les
travailleurs en cas de travail en
plein air**

Vrai

Faux

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

Objectif : Protection de la santé

Article 6 LTr (Loi sur le travail)

Protection de la santé des travailleurs

- ✓ L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates...
- ✓ ...afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la **santé physique et psychique** des travailleurs (→ Art. 2 OLT3).

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 2 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)

L'employeur doit en particulier faire en sorte que :

- ✓ en matière **d'ergonomie et d'hygiène**, les conditions de travail soient bonnes;
- ✓ la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des **influences physiques, chimiques ou biologiques**;
- ✓ des **efforts excessifs ou trop répétitifs** soient évités;
- ✓ le **travail soit organisé** d'une façon appropriée.

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 5 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)

Information et instruction des travailleurs

Devoir de l'employeur de veiller à ce que chaque travailleur connaisse les **dangers** liés à son travail et sache de quelle façon il peut y parer.

Travailleurs informés et instruits sur le **comportement à adopter pour se préserver** des différentes nuisances et dangers liés aux influences du climat.

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 10 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)

Obligations des travailleurs

Tenus de **suivre les directives de l'employeur** en matière de protection de la santé

et

d'observer les règles généralement reconnues.

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 16 OLT3 (Ordonnance 3 de La loi sur le travail)

Climat des locaux

Question du **confort thermique** en milieu de travail (travail à l'intérieur)

Tous les **locaux suffisamment ventilés**, naturellement ou artificiellement

Température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air calculées et réglées les unes par rapport aux autres

Nécessité de **prise en compte des divers paramètres** en matière de confort thermique et de la complexité de leurs interactions

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 20 OLT3 (Ordonnance 3 de la Loi sur le travail)

Ensoleillement et rayonnement calorifique

Travailleurs protégés contre tout ensoleillement excessif et contre tout rayonnement calorifique excessif

Mesures TOP

Travail en plein air : endroits ombragés, habillement adéquat et utilisation de crème solaire

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

OLT 1 à 5

Objectif : Protection de la santé

Article 35 OLT3 (Ordonnance 3 de la loi sur le travail)
Eau potable et autres boissons
distribuées conformément aux règles de la protection de la santé

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LTr

Objectif : Protection de la santé

Articles 51 et suivants LTr

Infraction à la LTr ou à ses ordonnances = des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de tout employeur contrevenant

Article 59 al. 1 let. a LTr

L'employeur qui enfreint intentionnellement ou par négligence s'expose à des poursuites pénales

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

OPA, OLAA, etc.

Articles 3 à 10 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

Tous les employeurs :

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique;
- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection.
- Autres éléments: **information et instructions** des travailleurs, **consultation** des travailleurs

Objectif : Prévention des accidents
et des maladies professionnelles

Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail

LAA

Directive MSST : (CFST 6508)
Organisation et gestion de la SST

- **MSST** : «d'**Appel** à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»
- **Méthode MSST** : **exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, **systeme** de sécurité **efficace**

Objectif : Prévention des accidents
et des maladies professionnelles

Bases légales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail

LAA

Directive MSST : (CFST 6508) Organisation et gestion de la SST

- Annexe 1
- Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour supérieures à 30 ° C.

Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe 1 et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.

Objectif : Prévention des accidents et des maladies professionnelles

Bases légales de la prévention des accidents et maladies professionnelles

LAA

OPA, OLAA, etc.

- **OLAA** (Ordonnance sur l'assurance-accidents)
- **Accidents et maladies professionnelles**
 - reconnues et indemnisées au même titre que les accidents
- **Prestations d'assurance:**
 - Prestations pour soins et remboursement de frais
 - Prestations en espèces: gain assuré, indemnité journalière, rente d'invalidité ou de décès et indemnisation d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.
- **Annexe 1: Maladies professionnelles**

Objectif : prévention des accidents
et maladies professionnelles

Maladies professionnelles

Au sens de l'art. 9, al. 1

Affections	Annexe 1 OLAA
<ul style="list-style-type: none"><i>Coup de soleil, insolation, coup de chaleur</i>	<ul style="list-style-type: none"><i>Tous travaux</i>

Bases légales de la prévention des accidents et maladies professionnelles

LAA

Article 9 LAA (Loi sur l'assurance-accidents)

- **Maladies professionnelles**
 - dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux (Annexe1)
causée à 50 % au moins par l'activité professionnelle
 - hors liste: il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle
causée à 75 % au moins par l'activité professionnelle

Objectif : prévention des accidents
et maladies professionnelles

Femmes enceintes

□ L'essentiel

- **Devoir de l'employeur** de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent : protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Cadre légal : LTr, OLT 1, OProMA
- Travaux dangereux ou pénibles :
 - le déplacement manuel de **charges** (régulièrement plus de 5 kg, occasionnellement plus de 10 kg)
 - les **mouvements ou postures fatigantes** (se courber, étirements importants, position accroupie...)
 - les travaux avec chocs, secousses **ou vibrations**,
 - les travaux au froid (en-dessous de -5°C), **à la chaleur** (**$> +28^{\circ}\text{C}$**) ou à l'**humidité**,
 - les expositions à des **radiations nocives ou au bruit** (dépassant ou égal à 85dB(A),
 - les expositions à des **substances ou micro-organismes nocifs**,
 - les travaux reposant sur une **organisation fortement contraignante du temps de travail** (travail d'équipe en rotation inverse, plus de 3 nuits consécutives, etc.).



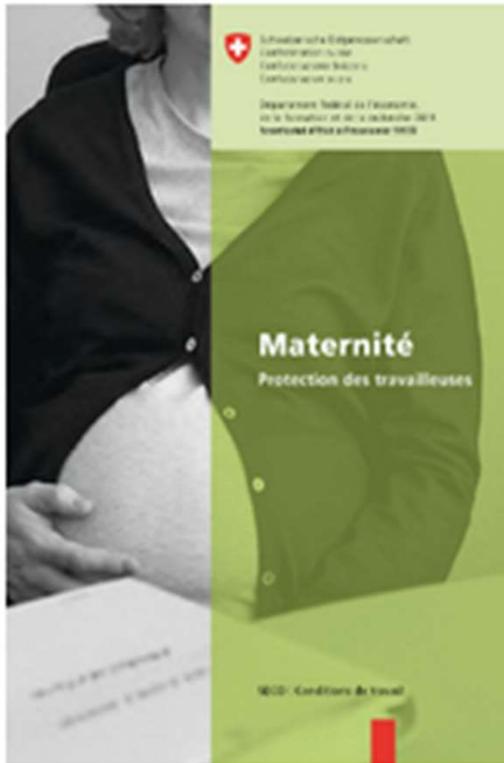
Femmes enceintes

□ L'essentiel

- **Analyse de risques (AR)**
 - Si danger ou pénibilité : E doit faire effectuer une analyse de risques **par un spécialiste (médecin du travail, hygiéniste du travail, ergonomiste)**.
 - AR **précède l'entrée** en service de femmes dans l'entreprise (art. 63, al. 2, OLT 1)
 - AR : **identifier les dangers, évaluer les risques et proposer des mesures** de prévention
 - AR : Les **travailleuses** doivent être **informées** de son résultat et des mesures préventives
- E devoir de **proposer un travail équivalent dépourvu de ces risques** (art. 35a, al. 3, LTr)
- **Si l'E n'est pas en mesure** de lui proposer un travail de substitution équivalent : la travailleuse a droit au **versement de 80% du salaire**



Maternité : SECO à l'attention de l'employeur



Jeunes travailleurs / apprentis

OLT 5

Objectif : Protection de la santé

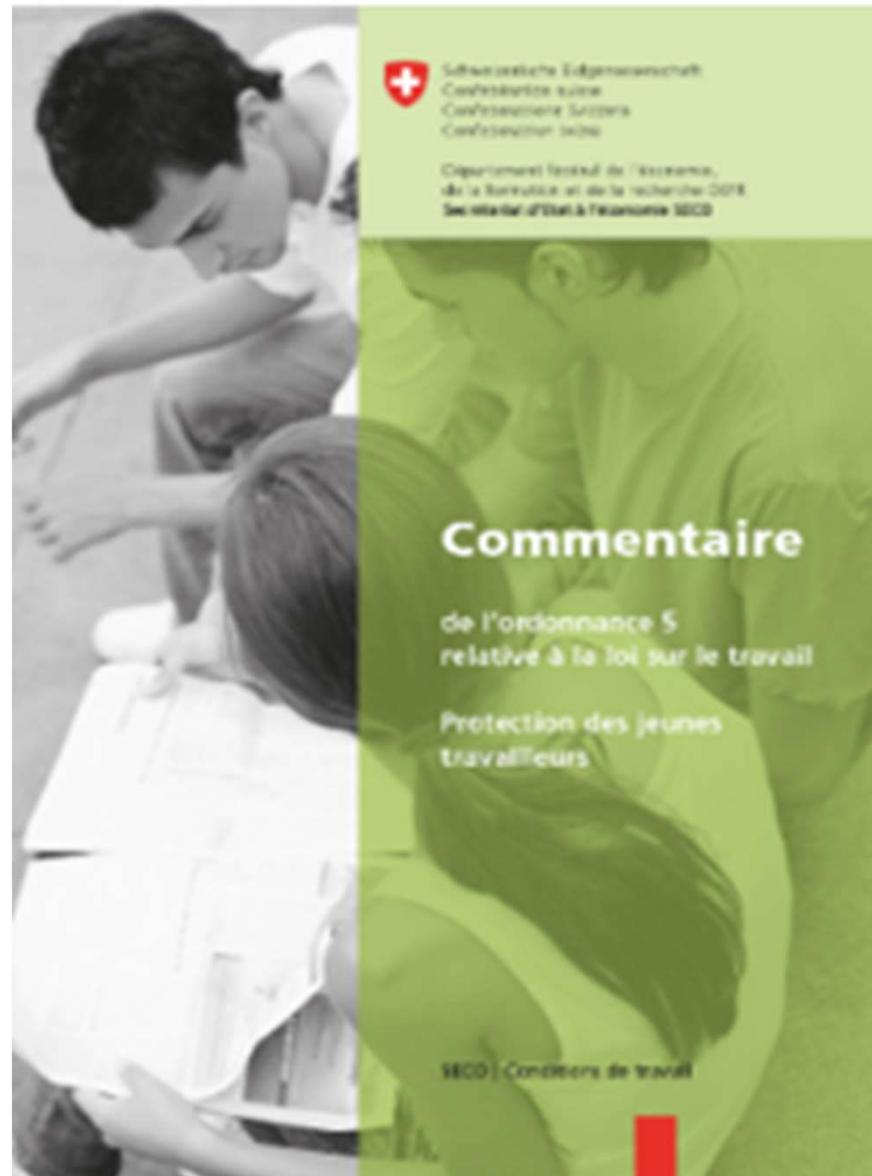
Article 4 OLT5 (Ordonnance 5 de la Loi sur le travail)

Interdiction d'employer des jeunes à des travaux dangereux = nature ou condition susceptibles de nuire

Travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes

En dérogation = permis d'occuper des personnes en formation **dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance** = mesures d'accompagnement respectées

Protection des jeunes travailleurs : SECO



Genève : Directive Cantonale

Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs : directive à l'intention des employeurs

- Responsabilités
- Mesures adaptées au niveau de contrainte thermique
- Formulaire d'annonce
- Méthode d'estimation de la contrainte thermique
- MeteoAtWork



Merci de votre attention!!

MeteoAtWork ⓘ

Activités

27 Septembre 2024

+ Ajouter activité

Constructeur de route
Terrassement à la pelle mécanique

Saison estivale terminée.
MeteoAtWork sera de nouveau active à partir du 15 Mai 2025.

Constructeur de route
Manutention de câbles

06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Activités Mesures